



FICHE PRATIQUE

LA « PROCEDURE DE RETENUE DES DOCUMENTS D'IDENTITE » DANS LE CADRE D'UN ELOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Juin 2018

Table des matières

Qu'est-ce que la procédure de retenue des documents d'identité ?.....	2
Dans quelles conditions ?.....	2
Pourquoi ?	2
Pour combien de temps ?.....	3
Le récépissé contre remise des documents ?	3
La restitution des documents d'identité	3
Contester la légalité de la retenue d'un document.....	4

Qu'est-ce la procédure de retenue des documents d'identité ?

Une personne étrangère en situation irrégulière peut, dans certains cas, se voir contrainte de **remettre son passeport ou tout autre document d'identité et de voyage** en sa possession aux services de police ou de gendarmerie ou à la préfecture.

Article L. 611-2 du CESEDA

« L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à **retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière**. Ils leur remettent en échange un **récépissé valant justification de leur identité** et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu »

Dans quelles conditions ?

Cette procédure intervient quand :

- ✓ **une personne fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai de départ volontaire** et qu'elle est contrainte de se présenter aux services de gendarmerie, de police ou à la préfecture pour indiquer les détails de son voyage (présentation d'un titre de transport à destination de son pays d'origine)
- ✓ **à la suite d'une assignation à résidence décidée soit par le juge des libertés et de la détention soit par la préfecture en vue d'un éloignement du territoire**

Pourquoi ?

Cette mesure confiscatoire doit avoir pour seul objet de garantir que la personne étrangère en situation irrégulière et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sera en possession de son passeport ou document d'identité permettant d'assurer son départ effectif du territoire national.

C'est notamment l'interprétation du Conseil Constitutionnel qui précise que la mise en œuvre de cette procédure ne peut faire obstacle « *à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux* ». ¹

¹ Décision n°97-389 DC du 22 avril 1997 du Conseil Constitutionnel

Pour combien de temps ?

L'article L. 611-2 ne précise pas de limite à la durée de la rétention des documents d'identité. Le Conseil Constitutionnel précise toutefois que la retenue du passeport ou du document de voyage « *ne doit être opérée **que pour une durée strictement proportionnée** aux besoins de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif* ». ²

Quand cette durée devient excessive, l'administration commet alors **une voie de fait**, c'est à dire une **action illégale** qui porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir et qui peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire. Il est conseillé de se mettre en relation avec un avocat.

Le récépissé contre remise de document d'identité

En procédant à la retenue de ses documents d'identité, l'**autorité administrative doit remettre à la personne un document : le récépissé contre remise de document d'identité** qui vaut justificatif d'identité jusqu'à la remise de ses documents.

Celui-ci doit obligatoirement comporter :

- ✓ La date de la retenue des documents d'identité
- ✓ Les modalités de restitution des documents retenus

Les conditions permettant la restitution du document doivent être clairement mentionnées sur le récépissé comme par exemple : « *L'intéressé est informé que ses documents d'identité lui seront restitués le jour de son départ par les services de la police aux frontières* ».

- ✓ La mention de la mesure d'éloignement dans le cadre de laquelle la retenue des documents est effectuée

Exemple : Monsieur X, fait actuellement l'objet d'un arrêté du ... notifié le ... portant l'obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire de 30 jours.

- ✓ L'identification claire du signataire

Le récépissé doit clairement identifier le signataire de l'acte. L'absence de la mention de l'auteur de l'acte peut constituer un **vice de forme** qui pourra être invoqué dans le cadre d'un recours en annulation de la procédure (*voir infra « Contester la légalité de la retenue »*).

La restitution des documents d'identité

La personne qui souhaite d'elle-même quitter le territoire français avant le délai qui lui est imparti, peut demander à ce que soit restitué son document retenu auprès de l'administration.

Celle-ci est tenue de restituer, sans délai, le document retenu dès lors que la personne en fait la demande et que les conditions (cumulatives) nécessaires à la restitution sont réunies, à savoir :

² Ibid

- ✓ Il doit s'agir d'un **départ effectif du territoire national**
- ✓ La remise des documents se fait **sur le lieu où la personne quittera le territoire français**
- ✓ La personne doit communiquer **son lieu de destination et le poste frontière qu'elle empruntera** pour quitter la France **au moins deux jours avant la date du départ effectif**.



Aucune autre condition ne peut être posée à la restitution des documents confisqués.

Les refus de restitution des documents d'identité

Dans la pratique, il n'est pas rare que les personnes souhaitant quitter le territoire avant le délai imparti avec le moyen de transport de leur choix se heurtent à des **refus verbaux illégaux** de l'administration quand elles demandent la restitution de leurs documents.

Ces refus ont surtout pour objectif d'obliger la personne devant quitter le territoire à utiliser le moyen de transport choisi par l'administration. Il n'est pas rare que les préfetures ou la Police aux Frontières conditionnent ainsi de manière abusive la restitution du passeport à la présentation d'un billet d'avion, ce qui constitue un **véritable détournement de procédure**.

Contester la légalité de la retenue

Il est possible de contester la retenue de vos documents d'identité devant le tribunal administratif compétent, en :

- ✓ Déposant un **recours en annulation** (*recours au fond*) **pour demander à l'administration d'annuler cette décision**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la notification de la décision.



Ce délai de deux mois n'empêche pas, **et ne suspend pas**, l'exécution de la retenue du document d'identité.

- ✓ Déposant parallèlement une requête en **référé suspension** pour demander **la suspension de l'exécution de la décision** en attendant que le juge se prononce sur le fond. Pour cela, deux conditions doivent être remplies :

- L'urgence : en insistant sur les effets immédiats et graves de la rétention des documents sur la personne
- Le doute sérieux quant à la légalité de la décision : cela peut être un vice de forme (*le récépissé ne mentionne pas l'auteur de l'acte*), une erreur de droit (*les personnes ne font pas l'objet d'aucune OQTF*) ou encore un défaut de motivation.



Il est conseillé de se mettre en relation avec un avocat.

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

59 rue de l'Ourcq, 75019, Paris

T: 01 40 35 00 04 • 06 35 52 85 46

www.romeurope.org



@CNDHRomeurope



@CNDH_Romeurope